

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 228

présenté par
M. Jego-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :**

I. – Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les ventes et livraisons à soi-même d'immeubles au sens du 7° de l'article 257, à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas de plus de 30 % les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant la vente. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de ramener, du taux normal (19,6%) au taux réduit (5,5%), le taux applicable pour le calcul de la TVA perçue en cas de primo accession à la propriété d'un acquéreur d'immeuble dont les ressources n'excèdent pas les plafonds donnant un droit d'accès aux logements financés à l'aide d'un prêt locatif social (PLS), soit 130% des plafonds HLM.